

A131 Places de stationnement adaptées au fauteuil roulant

12/2019 selon norme SIA 500, chiffre 7.10

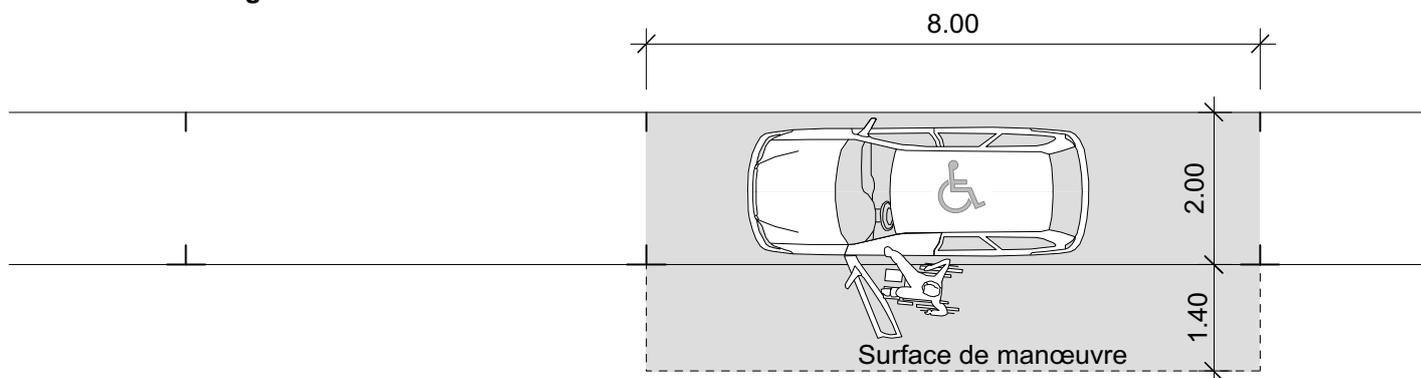
L'une au moins parmi les places de stationnement destinées au public doit être adaptée au fauteuil roulant et aménagée conformément au chiffre 7.10.3. Dans le cas de parking de plus de 50 places on appliquera l'annexe A.2.2.

Les places de stationnement adaptées au fauteuil roulant sont réservées exclusivement aux personnes à mobilité réduite et désignées comme telles par le pictogramme de l'ICTA (International Commission on Technology and Accessibility) sur la place de stationnement même et sur un panneau.

Les places de stationnement adaptées au fauteuil roulant doivent être conformes aux exigences suivantes:

- sol plan, praticable aux fauteuils roulants, déambulateurs, etc. et antidérapant selon annexe B, qualité «bien adapté», pente maximale 2%
- stationnement oblique ou perpendiculaire: largeur minimale de la case 3,50 m, mesurée perpendiculairement au côté de la case
- stationnement parallèle: longueur minimale de la case 8,0 m; surface adjacente libre, au même niveau et large de 1,40 m au minimum, à gauche de la case dans le sens du trafic
- case de préférence protégée des intempéries et proche de l'entrée de l'immeuble adaptée au fauteuil roulant.

Stationnement longitudinal



Stationnement perpendiculaire

